

DECISION N°2020-L0266/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires et sur demande de retrait du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE de la décision n°2020-L0257/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 03 juin 2020 contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-006P/MAAH/SG/DMP pour l'audit des comptes du Projet d'appui à la promotion des filières agricoles (PAPFA), exercices 2018-2019, 2020 et 2021

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates des 04 et 05 juin 2020 du GROUPEMENT SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée et de la demande de retrait du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 03 juin 2020 ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-006P/MAAH/SG/DMP pour l'audit des comptes du Projet d'appui à la promotion des filières agricoles (PAPFA), exercices 2018-2019, 2020 et 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2846 du vendredi 29 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 juin 2020 ; que le GROUPEMENT SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 01 juin 2020 ; qu'insatisfaite, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 04 juin 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 03 juin 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 24 juin 2020 ; que le Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Projet d'Appui à la Promotion des Filières Agricoles a lancé la demande de propositions n°2020-006P/MAAH/SG/DMP pour l'audit de ses comptes exercices 2018-2019, 2020 et 2021 ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre du GROUPEMENT SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI pour l'ouverture des propositions financières avec une note totale de 79,5 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la note qui lui a été attribuée ne reflète pas la qualité de son offre technique ; qu'en effet, au titre de l'expérience pertinente du cabinet, il a présenté en annexe, trois (03) projets similaires au cours des cinq dernières années exigés par les TDRs avec les attestations de services faits et les pages de garde et de signature des contrats ; qu'il s'agit notamment de :

- contrat PATECE : audit financier et comptable des exercices 2015, 2016 et 2017 ;
 - contrat PADS PCCS : audit financier et comptable des exercices 2016, 2017 et 2018 ;
 - contrat Projet LONDO : audit des comptes des exercices 2015, 2016 et 2017 ;
- qu'au titre de l'expérience et la qualification du personnel clé, le diplôme du chef de mission qu'il a joint est une version légalisée par l'administration compétente malienne ; qu'au Mali, pour les légalisations, le cachet fait foi ; que l'auditeur n°2 a réalisé plusieurs missions au Burkina Faso, il ne comprend donc pas pourquoi il n'a pas obtenu la totalité des points ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'avait pas retenu l'offre du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE pour l'ouverture des propositions financières ;

en rappel, le Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE avait contesté les résultats provisoires et l'ORD dans sa décision n°2020-L0257/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 03 juin 2020 a déclaré sa plainte non fondée et confirmer les résultats provisoires car les références contenues dans son offre n'étaient pas régulièrement justifiées ;

le Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE demande le retrait de cette décision et fait valoir que le critère d'évaluation, répété dans l'avis à manifestation d'intérêt lui a permis d'être présélectionné sur la base de 24 missions similaires ; que manifestement, la CAM a changé les règles d'évaluation de l'avis à manifestation d'intérêt à l'étape de la demande de propositions ; que son offre technique a été mal appréciée ; qu'en effet, au titre du critère de notation « expérience pertinente du consultant » noté sur 15 points, son offre a obtenu la note de 0/15 alors que pour le même critère d'évaluation de la manifestation d'intérêt, le prestataire dispose d'expériences similaires au cours des cinq (05) dernières années (2014-2019) en audit comptable des comptes ; qu'attendu que le dossier a requis de joindre obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des contrats des expériences similaires ainsi que les copies des attestations de bonne fin et que seules les expériences similaires réalisées sur au moins 06 mois seront prises en compte, il n'a fait que reconduire les mêmes expériences similaires dans sa proposition technique ; que de ce fait, il a satisfait à ce critère d'évaluation ;

il sollicite de l'ORD le retrait de la précédente décision du 03 juin 2020 ;

sur la discussion,

sur le recours du GROUPEMENT SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI

considérant que les TDRs ont requis au titre de l'expérience pertinente du cabinet, trois (03) projets similaires accompagnés des attestations de services faits et des

pages de garde et de signature des contrats ; que l'ORD a noté que sur ce point, la CAM a reconnu qu'elle n'a pas bien évalué les références ;

considérant que les TDRs ont exigé que l'auditeur 2 ait réalisé au moins une mission similaire dans l'espace UEMOA ; que l'ORD note que ce dernier a réalisé plusieurs missions au Burkina Faso ; que la CAM n'a donc pas bien procédé sur ce point ;

considérant que les TDRs ont requis du chef de mission un expert-comptable agréé (BAC+5) ; que le requérant a fourni dans sa proposition ledit diplôme mais dont la légalisation n'est pas conforme à celle du Burkina Faso ; que l'ORD relève qu'il ne s'agit pas du même pays parce que faite au Mali ; qu'en outre, l'absence de la légalisation n'est pas un motif de non-conformité sauf à prouver que le document n'est pas authentique ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du GROUPEMENT SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI est fondée ;

sur la demande de retrait du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE

considérant que le Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE demande le retrait de la décision n°2020-L0257/ARCOP/ORD du 03 juin 2020 ; que le critère de notation « **expérience pertinente du consultant** » de la manifestation d'intérêt est le même que celui de la demande de propositions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision n°2020-L0257/ARCOP/ORD rendue par en sa séance du 03 juin 2020 ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut pas prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du GROUPEMENT SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI et de la demande de retrait du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE sont recevables ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE n'est pas fondée ; qu'il n'a pas produit d'éléments nouveaux justifiant qu'il a les références similaires requises ;

-que la plainte du GROUPEMENT SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI est fondée ; que la justification des références similaires notamment le contrat PATECE est conforme ; que la preuve de l'irrégularité de la légalisation du diplôme de l'expert-comptable n'a pas été établie suivant les règles maliennes en la matière ; qu'enfin, l'auditeur n°02 mérite d'avoir tous les points, le Burkina Faso faisant partie de l'espace UEMOA ;

-de confirmer la précédente décision n°2020-L0257/ARCOP/ORD du 03 juin 2020 rendue suite au recours de Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-006P/MAAH/SG/DMP pour l'audit des comptes du Projet d'appui à la promotion des filières agricoles (PAPFA), exercices 2018-2019, 2020 et 2021 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite